



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauchastel (07) dans le  
cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un secteur  
autorisant les panneaux photovoltaïques au sol**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3421**

**Avis conforme délibéré le 29 mai 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 mai 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3421, présentée le 2 avril 2024 par la commune de Beauchastel (07), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un secteur autorisant les panneaux photovoltaïques au sol ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 avril 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 7 mai 2024 ;

**Considérant** que la commune de Beauchastel comprend 1840 habitants<sup>1</sup>, qu'elle s'étend sur une superficie de 848 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes de Forez-Est et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche<sup>2</sup> et qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme approuvé<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'un sous-secteur Npv de 0,83 ha, permettant d'autoriser les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sur une partie de la parcelle AD n°600 d'un délaissé fluvial fortement remanié lors des travaux d'aménagement du Rhône et classée en zone naturelle (N) inconstructible du PLU ;

**Considérant** en particulier que les sites Natura 2000 les plus proches : Zones spéciales de conservation « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » et « Milieux alluviaux du Rhône aval », se situent respectivement à 500 m à l'ouest et à 900 m à l'est de l'emprise, et que l'emprise du projet ne comporte pas d'habitats similaires à ceux ayant justifié la désignation de ces sites ;

**Considérant** que le secteur envisagé, implanté dans un contexte fortement anthropisé (en bordure d'axes routiers et à proximité immédiate d'aménagements hydrauliques), ne comporte pas d'enjeux paysagers significatifs ;

**Considérant** par ailleurs que l'emprise du projet se situe en dehors des zones de risque identifiées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Beauchastel ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage pour l'alimentation en eau potable du puits de l'Île d'Eyrieux, mais que des mesures sont prévues afin d'éviter toute pollution de l'eau et des sols durant la phase chantier (M9) ;

**Considérant** que la création d'un sous-secteur Npv permet de définir les dispositions permettant d'encadrer le projet de parc photovoltaïque ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauchastel (07) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un secteur autorisant les panneaux photovoltaïques au sol du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauchastel (07) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauchastel (07) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un secteur autorisant les panneaux photovoltaïques au sol du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauchastel (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Insee 2020

2 Scot Centre Ardèche approuvé le 20 décembre 2022

3 PLU approuvé le 27 février 2020

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauchastel (07) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un secteur autorisant les panneaux photovoltaïques au sol, de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille